

DROIT SYNDICAL

Fonction Publique Hospitalière

Le droit syndical est garanti au fonctionnaire.

Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Les organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

ACTIVITES SYNDICALES

Les conditions d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Hospitalière sont déterminés par le décret n°86-660 du 19 mars 1986 modifié par le décret n°95-687 du 9 mai 1995 et la circulaire d'application DH/8D/179 du 23 mars 1987.

DROIT DE GRÈVE DANS LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET A CARACTÈRE SOCIAL

Le droit de grève dans la Fonction Publique Hospitalière est règlementé par la loi n°63-777 du 31 juillet 1963. La circulaire n°2 du 4 août 1981 relative à l'exercice de ce droit reconnu par la constitution française les 27/10/1946 et 4/10/58 a été publiée au B.O. du Ministère de la Santé n°81-37, celle du 22 mars 1982 et la lettre-circulaire DH/FH 1 n°96-4642 du 12 janvier 1996 de la direction des hôpitaux fixant les modalités de retenues sur rémunération pour service non fait.

Pour exercer le droit de grève, un préavis de cinq jours est à transmettre à la direction avec simultanément le dépôt du cahier revendicatif (ou memorandum) qu'on entend voir satisfaire et qui constitue la motivation de la grève.

REUNION MENSUELLE D'INFORMATION SYNDICALE

Les organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière ou représentatives dans l'établissement sont autorisées à tenir une réunion mensuelle d'information d'une heure à laquelle peuvent participer les agents pendant leurs heures de service (article 6, circulaire DH/8D n°179 du 23/03/87).

LOCAUX SYNDICAUX

L'octroi de locaux syndicaux distincts est de droit, sur leur demande pour les organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou représentées au C.S.F.P.H. Ces locaux situés à (préciser le lieu) comportent un équipement conforme aux besoins de l'activité syndicale et à l'évolution des techniques, tant de communication que de bureautique (mobilier, téléphone, ...).

AFFICHAGE

Chaque organisation syndicale dispose pour fin d'affichage de tous documents syndicaux, de panneaux prévus à cet effet et situés : vestiaires des personnels hommes et femmes, self, services techniques et généraux, centre de formation, etc...

Ces panneaux de dimension (....x....) sont fournis par l'administration et remis aux organisations syndicales destinataires.

REUNIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales sont autorisées à organiser des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation peut regrouper ces heures par période maximum de trois mois. Le syndicat qui organise la réunion mensuelle doit en informer la direction au moins une semaine à l'avance. Les autorisations d'absence pour participer à ces réunions sont à déposer auprès du Chef de service, par l'agent, trois jours au plus tard avant la réunion.

DECHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE

L'autorité compétente attribue globalement, chaque année, à l'ensemble des organisations syndicales déclarées dans l'établissement un crédit d'heure déterminé suivant le barème :

| NOMBRE D'AGENTS | NOMBRE D'HEURES / MOIS |
|--|------------------------|
| 100 à 200 agents | 100 heures / mois |
| 201 à 400 agents | 130 heures / mois |
| 401 à 600 agents | 170 heures / mois |
| 601 à 800 agents | 210 heures / mois |
| 801 à 1000 agents | 250 heures / mois |
| 1001 à 1250 agents | 300 heures / mois |
| 1251 à 1500 agents | 350 heures / mois |
| 1501 à 1750 agents | 400 heures / mois |
| 1751 à 2000 agents | 450 heures / mois |
| 2001 à 3000 agents | 550 heures / mois |
| 3001 à 4000 agents | 650 heures / mois |
| 4001 à 5000 agents | 1000 heures / mois |
| 5001 à 6000 agents | 1500 heures / mois |
| Au-delà de 6000 agents : 100 heures supplémentaires / mois pour 1000 agents supplémentaires. | |

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Ces autorisations spéciales d'absence sont portées :

- * à 10 jours par an et par personne pour participer aux congrès syndicaux et organismes de direction dont ils sont élus.
- * à 20 jours par an et par personne pour participer aux congrès syndicaux internationaux et aux organismes directeurs de syndicats internationaux, nationaux, fédéraux, confédéraux et instances locales, départementales et régionales de ces derniers.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés, pour participer aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de l'organisme dans la structure du syndicat considéré.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées au plus tôt pour garantir l'organisation des services de l'établissement et au plus tard trois jours au moins avant la date de la réunion.

FORMATION SYNDICALE

LE CONGE DE FORMATION

Chaque agent titulaire peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de 12 jours ouvrables par an.

LETTRE DE DEMANDE DE FORMATION

Nom et prénom A....., le.....
Adresse Monsieur le Directeur
Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter de l'établissement du au, conformément aux dispositions prévues et suivants le Code du travail, en vue de participer à un stage de formation économique, sociale et syndicale.

Je vous précise qu'il s'agit d'une session organisée par le centre confédéral d'éducation ouvrière de la Confédération Générale du Travail (CGT) (adresse) ou l'institut de :(adresse), organisme agréé.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

DROIT DES ELEVES

Les élèves ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, syndicats représentatifs et associations d'élèves, ou particuliers, associations sportives et culturelles.

Des organisations d'élèves peuvent disposer de facilités d'affichage, de réunions, de collecte de cotisations avec l'autorisation des directeurs des écoles ou des centres de formation et selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux offerts par l'établissement.